Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 82/2025

Numéros TAD-2025-00345, TAD-2025-00818 et TAD-2025-01144 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 25 novembre 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

I.
ENTRE

PERSONNE1.), électricien, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par **Maître Gérard A. TURPEL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par la société à responsabilité limitée **LTG Affekotengesellschaft S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275674, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Andrei ZAMFIROIU**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse en intervention, comparant par la société à responsabilité limitée **LTG Affekotengesellschaft S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275674, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Andrei ZAMFIROIU**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par sa gérance / conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, ayant initialement comparu par son gérant PERSONNE2.), n'ayant plus comparu à l'audience du 16 septembre 2025,

2. la société de droit slovène **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à SVN-ADRESSE4.) (Slovénie), ADRESSE5.), représentée par sa gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, ne comparant pas,

3. la société anonyme **SOCIETE4.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, comparant par **Maître Régis SANTINI**, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

4. la société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) S.àr.l**., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, comparant par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

5. la société anonyme **SOCIETE6.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, comparant par **Maître Catherine HORNUNG**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

6. la société anonyme **SOCIETE7.) S.A.**, en procédure de dissolution administrative sans liquidation, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, ne comparant pas,

7. **PERSONNE3.)**, commerçant en nom personnel, exerçant sous la dénomination commerciale « ALIAS1.) », né le DATE2.) à ADRESSE10.) (Turquie), demeurant à D-ADRESSE11.) (Allemagne) ADRESSE12.),

partie défenderesse sur intervention, ne comparant pas,

8. la société anonyme **SOCIETE8.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE13.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

9. l'**GROUPE1.)**, établie à l'ADRESSE14.), sis à L-ADRESSE14.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur intervention, comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, partie mise hors cause suivant ordonnance de référé n°60/2025 du 30 septembre 2025 ;

III.
ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse en réassignation, comparant par la société à responsabilité limitée **LTG Affekotengesellschaft S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275674, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Andrei ZAMFIROIU**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la société anonyme **SOCIETE7.) S.A.**, en procédure de dissolution administrative sans liquidation, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur réassignation, ne comparant pas,

2. **PERSONNE3.)**, commerçant en nom personnel, exerçant sous la dénomination commerciale « ALIAS1.) », né le DATE2.) à ADRESSE10.) (Turquie), demeurant à D-ADRESSE11.) (Allemagne) ADRESSE12.),

partie défenderesse sur réassignation, ne comparant pas,

3. la société de droit slovène **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à SVN-ADRESSE4.) (Slovénie), ADRESSE5.), représentée par sa gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur réassignation, ne comparant pas.

FAITS

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit de l'ordonnance de référé nº 60/2025 rendue entre parties en date du 30 septembre 2025, ordonnance dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

***ordonnons** la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2025-00345, TAD-2025-00818 et TAD-2025-01144,*

***recevons** l'assignation principale et l'assignation en intervention en la pure forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,*

***disons** irrecevable l'assignation en intervention pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de l'GROUPE1.),*

*partant, **ordonnons** la mise hors cause de l'GROUPE1.),*

disons *recevable l'assignation en intervention pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre des autres parties mises en intervention,*

partant, ***disons*** *non fondées les demandes de mise hors cause formulées par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.àr.l., la société anonyme SOCIETE6.) S.A., la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société anonyme SOCIETE8.) S.A.,*

au principal, ***renvoyons*** *les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,*

ordonnons *une expertise et* ***commettons*** *pour y procéder l'expert Erwin MAYNE, établi à L-3279 Bettembourg, 50, rue de la Scierie, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le 3 mars 2026 au plus tard, de :*

1. *constater et décrire les éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont sont affectés les travaux réalisés par les parties défenderesses à L-ADRESSE1.),*

2. *dire si les parties défenderesses ont réalisé ou fait réaliser des ouvrages sur la parcelle voisine ou en ne respectant pas le recul latéral réglementaire minimal par rapport à la limite cadastrale du terrain du requérant,*

3. *rechercher et déterminer les causes et origines des désordres éventuellement constatés,*

4. *dire si les travaux ont été réalisés dans le respect du dernier état de la technique tel qu'il avait cours à l'époque de la réalisation des travaux,*

5. *proposer les travaux et mesures (y compris les mesures conservatoires, le cas échéant) propres pour remédier auxdits désordres,*

6. *évaluer le coût des travaux, d'une part, dans l'hypothèse où les parties défenderesses s'exécuteraient en nature et, d'autre part, dans celle où les travaux seraient effectués par un ou plusieurs professionnel(s) tiers, de même que toute moins-value,*

7. *déterminer la durée prévisible que prendront les éventuels travaux de remise en état,*

8. *dire si dans le cadre de l'exécution des éventuels travaux de remise en état, les lieux deviendront inhabitables et, si oui, pendant combien de temps,*

9. *procéder, à la simple demande d'une des parties, à la lecture du rapport et prendre position de manière détaillée et motivée quant aux éventuelles questions et/ou critiques vis-à-vis du rapport,*

disons *que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,*

mettons *l'avance des frais d'expertise à charge de PERSONNE1.) pour la moitié (1/2) et à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l. pour l'autre moitié (1/2),*

fixons *la provision initiale à valoir sur la rémunération de l'expert à la somme de 1.500.- euros,*

en conséquence,

***disons** que PERSONNE1.) est tenu de verser par provision à l'expert la somme de 750.- euros et d'en justifier le versement au greffe du Tribunal d'arrondissement ce siège,*

***disons** que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l. est tenue de verser par provision à l'expert la somme de 750.- euros et d'en justifier le versement au greffe du Tribunal d'arrondissement ce siège,*

***disons** qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport,*

***disons** que l'expert devra, en toutes circonstances, Nous informer de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,*

***disons** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,*

***disons** qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par la Présidente du Tribunal de céans sur simple requête à lui présentée,*

***disons** irrecevable la demande de l'GROUPE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

***réservons** les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.àr.l., de la société anonyme SOCIETE6.) S.A., de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE8.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

***laissons** les frais de l'assignation en intervention dirigée à l'encontre de l'GROUPE1.) à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l.,*

***réservons** les autres frais et dépens de l'instance principale et de l'instance en intervention,*

***ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.* »

Suite au courrier de l'expert Erwin MAYNE déposé au greffe du tribunal de céans en date du 9 octobre 2025, ainsi que du courrier de Maître Gérard A. TURPEL parvenu au greffe du tribunal de céans en date du 13 octobre 2025 et du courriel de Maître Régis SANTINI du 10 octobre 2025, l'affaire a été réappelée à l'audience publique des référés du mardi, 18 novembre 2025, en vue du remplacement de l'expert.

A cette audience, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, Maître Elsa WOMITSO-MAWULAWOE, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de PERSONNE1.), Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, mandataire de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de la société anonyme SOCIETE8.) S.A., et Maître Constantin LUBE, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour,

demeurant à Diekirch, mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.àr.l., ont été entendus en leurs moyens et explications.

Maître Paul BENOIT–KECHICHIAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., ne s'est pas présenté à l'audience du 18 novembre 2025 mais avait pris position par rapport au remplacement de l'expert suivant courriel du 10 novembre 2025.

La société anonyme SOCIETE6.) S.A., la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), la société de droit slovène SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE7.) S.A. et PERSONNE3.) ne se sont pas présentés, ni fait représenter à l'audience du 18 novembre 2025.

L'GROUPE1.) ayant été mise hors cause suivant ordonnance du 30 septembre 2025, elle ne s'est pas non plus présentée, ni fait représenter à l'audience du 18 novembre 2025.

Sur ce, le juge des référés prit les affaires en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 25 novembre 2025, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu l'ordonnance de référé n° 60/2025 rendue entre parties en date du 30 septembre 2025 ayant ordonné une expertise et commis pour y procéder l'expert Erwin MAYNE.

Vu le courrier de l'expert Erwin MAYNE déposé au greffe du tribunal de céans en date du 9 octobre 2025 duquel il résulte qu'il ne lui est pas possible d'accepter la mission lui confiée en raison d'un conflit d'intérêts.

L'expert désigné n'ayant pas accepté la mission lui confiée, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Par courrier parvenu au greffe du tribunal de céans en date du 13 octobre 2025, Maître Gérard A. TURPEL, mandataire de PERSONNE1.), a proposé de procéder à la nomination de l'expert Christian LAHIER, de l'expert Steve Etienne MOLITOR, de l'expert Christian R. ROBERT ou de l'expert Alain MARCHIONI en remplacement de l'expert Erwin MAYNE. Ces propositions ont été réitérées à l'audience du 18 novembre 2025.

Par courriel du 10 octobre 2025, Maître Régis SANTINI, mandataire de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., s'est opposé à la désignation des experts Christian LAHIER et Steve E. MOLITOR en précisant les motifs de cette opposition et a marqué son accord avec la désignation de l'expert Christian R. ROBERT. Les moyens développés aux termes dudit courriel ont été réitérés à l'audience du 18 novembre 2025.

Par courriel du 10 novembre 2025, Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN s'est rapporté à la sagesse du tribunal en ce qui concerne le choix de l'expert remplaçant, tout en formulant une préférence pour l'expert Cédric GILLIS.

A l'audience, Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de la société anonyme SOCIETE8.) S.A., a marqué son accord avec la désignation de l'expert Christian R. ROBERT.

Maître Constantin LUBE, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.àr.l., n'avait pas d'objections à formuler par rapport aux experts proposés par les autres parties.

Au vu des différentes propositions faites et objections formulées par les parties, le tribunal rappelle tout d'abord qu'il est de principe que le juge est libre de commettre l'expert de son choix, le tribunal disposant en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Ainsi, au vu des renseignements fournis en l'espèce par les parties, le tribunal décide de désigner l'expert Christian R. ROBERT en remplacement de l'expert Erwin MAYNE, aux fins de procéder à la mission plus amplement définie au dispositif de l'ordonnance de référé n° 60/2025, étant relevé que cet expert n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Les modalités fixées aux termes de l'ordonnance du 30 septembre 2025 sont maintenues, sauf à fixer un nouveau délai dans lequel l'expert devra déposer son rapport.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

nommons en qualité d'expert Christian R. ROBERT, établi professionnellement à L-6793 Grevenmacher, 97, route de Trèves, et ce en remplacement de l'expert Erwin MAYNE, avec la mission et les modalités contenues dans l'ordonnance de référé n°60/2025 du 30 septembre 2025,

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour le 4 mai 2026 au plus tard,

réservons les frais et dépens des instances,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.